

# Les descendants de Sulpice



**Marie Darnault** x veuve Etienne Rousset

bail à ferme pour 9 ans par Marie Darnault, veuve Rousset,  
fermier de Brion, à François Caumon et sa femme,  
moyennant 220 livres  
en date 7 février 1750

Du 27 Juuin 1750



En vertu de forme pour  
7 ans par d'ant. marie  
Baron de...  
formis de...  
Francis...  
22<sup>e</sup> 4<sup>e</sup> d'octobre et 6<sup>e</sup>  
poulet par...  
D'ailleurs...  
prouvé

Pardevant  
L'Avocat...  
Dames...

Les Notaires de la...  
Residence de...  
L'Avocat...  
Dames...

Notre forme de...  
gratification...  
Commissaire...  
pour...  
Le Comte...  
qui...  
pour...  
jouit...  
Le...  
Des...  
pres...  
L'...  
sit...  
L'...  
D'...  
L'...  
sit...  
Ceci...  
fran...  
ou...  
pour...  
qu...  
D'...  
s'oblige...

Delivré en...  
au...  
R...  
R...





**Pardevant le notaire des baronnies de Levroux et Brion, résident audit Levroux, soussigné.**

**Fut présent dame Marie Darnault, veuve du sieur Pierre Rousset, fermier de la terre et seigneurie de Brion y demeurante, paroisse dudit lieu.**

**Laquelle a reconnu et confessé avoir affermé comme par ces présentes, elle donne a titre de ferme, a loyer et prix d'argent pour le temps et espace de 9 années entière, continuelles et consécutives se suivantes les unes aux autres, et sans aucune intermission, qui commenceront au jour et feste de Saint Georges prochain et finiront a pareil jour de l'année 1759 avec promesse de faire durant ledit temps,**

**A François Caumon, laboureur, et Marie Leseiche sa femme qui autorise bien et vallablement pour l'effet et validité des présentes demeurant au village susdite paroisse de Brion, présent et acceptant, preneur pour eux durant ledit temps,**

**C'est a savoir ledit lieu des Vallées, situé en laditte paroisse de Brion, avec toutes ses aisances et dépendances, consistants en maison de demeure, grange, bergerie, écurie, terre labourable et non labourable, pascage et paturaux, et généralement tout ce qui dépend dudit lieu des Vallées, a la retenue du mas de terre qui prend depuis le chemin de Brion à Levroux, du cou de Grange Dieu et les Bouillies en la moytié du grand pré de la seigneurie dudit Brion, et tout ainsy que ledit lieu des Vallées s'étend, poursuit et comporte sans par la dame bailleresse enf aire aucune exception ny réserve sauf de ce qui est cy dessus énoncé, que lesdits preneurs ont dit bien scavoir et connoitre, sans qu'il soit besoin d'enf aire autre ny plus ample explication dont ils sont contant pour en avoir jouit et jouissent encore,**

**Le bail à ferme fait a toutes les charges, clauses et conditions cy après énoncés et outre pour et moyennant le prix et somme de 220 livres, 4 dindes et 6 poulets pour et par chacune des dites 9 années que les dits preneurs promettent**





... et s'obligent conjointement et solidairement, sous toutes renonciation requises, payer a la ditte dame bailleresse, chacun an, a chacun jour et feste de Saint Michel, d'en faire et commencer le premier payement audit jour de Saint Michel prochain et ainsi ensuite et après continué d'an en an, et de terme en terme, a pareil semblable et susdit jour tant que ledit bail cour, et jusque l'expiration d'iceluy, sous les peines et contraintes a l'échéance de chacun terme a deffault de payement d'exécution en tous et chacun leurs biens meubles et immeubles présens et avenir, même par emprisonnement de la personne dudit Caumon, comme pour ferme de biens de campagne, une voye de contrainte et exécution non cessante pour l'autre,

et outre s'obligent lesdits preneurs de laisser a la fin dudit bail pour 150 livres de paille, balles, vantines, et fumiers, avec deux grands doubliers, six rateaux de bois de siage en bon état qui sont dans les bergeries n'ayant point été estimé, et sy ils n'en trouve de surplus, seront payés audit preneur suivant l'estimation qui en sera faite,

et s'obligent aussy de laisser a leurs sorties les loix sur loix a la fin de leur bail attendu quilz n'ont point esté estimé a leur entrée,

et ne pourront lesdits preneurs prétendre aucun domage ny interest en cas que le seigneur dudit Brion fasse planter quelques arbres dans les terres dudit lieu des Vallées

et s'obligent encore lesdits preneurs de charger les mathériaux nécessaires pour les grosses et menues réparation dudit lieu des vallées après quilz seront mis en état et sans diminution du prix dudit bail,

et s'obligent aussy encore de fournir a leurs dépens une grosse des présentes en forme exécutoire a la dame bailleresse,

.../...

Deffensive des guesdes par unes, la forme de l'entente  
D'elles, d'ailleurs, le <sup>no</sup> de l'acte de promotion  
obligant de l'entente, au lieu de  
s'adresser au d'entente, d'ailleurs, d'ailleurs  
Sept Cent Cinquante Les sept par unes, d'ailleurs  
La par unes, d'ailleurs, d'ailleurs, d'ailleurs  
Princip (d'ailleurs, d'ailleurs, d'ailleurs, d'ailleurs)  
Velle le par unes, d'ailleurs, d'ailleurs, d'ailleurs  
ou d'ailleurs que les par unes, d'ailleurs, d'ailleurs  
Ce langage, d'ailleurs, d'ailleurs, d'ailleurs, d'ailleurs  
Lecture faite, d'ailleurs, d'ailleurs, d'ailleurs, d'ailleurs  
de donner le par unes, d'ailleurs, d'ailleurs, d'ailleurs  
Vingt quatre livres pour le par unes, d'ailleurs, d'ailleurs  
ce l'entente, d'ailleurs, d'ailleurs, d'ailleurs, d'ailleurs  
solidaires, d'ailleurs, d'ailleurs, d'ailleurs, d'ailleurs

Jarnault briet

Cherelle d'ailleurs, d'ailleurs, d'ailleurs, d'ailleurs  
En par unes, d'ailleurs, d'ailleurs, d'ailleurs  
recevoir, d'ailleurs, d'ailleurs, d'ailleurs, d'ailleurs  
d'ailleurs, d'ailleurs, d'ailleurs, d'ailleurs





et s'obligent en outre lesdits preneurs de donner et payer a la dite dame veuve Rousset la somme de 24 livres pour le pot de vin du présent contrat, et ce a sa volonté et première requisition sous les susdites contraintes solidaire.

Car ainsy et promettant et obligant et renonçant.

Fait et passé audit Levroux au bureau dudit notaire soussigné, l'an 1750 le 7 février, avant midy.

En présence de Jean Henault, boulanger, et de César Marc Binet, chirurgien, demeurant tous les deux en cette ville et paroisse de Levroux, tesmoins a ce requis, qui ont ainsy que les autres parties, déclarez ne scavoir signer de ce enquis suivant l'ordonnance sauf les soussignés.

Lecture faite.

